



GENÈVE RÉGION- TERRE AVENIR

Directive production animale, produits carnés et œufs

Version du 10 décembre 2019

1. Champ d'application

La présente directive s'applique :

- aux produits carnés non transformés, à savoir la viande issue de : bovins, porcins, ovins, caprins, équidés, bisons, ainsi que volailles;
- aux œufs de poule, à savoir le produit en coquille proposé au consommateur (selon la définition donnée par l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale, RS 817.022.108);
- aux produits carnés transformés.

2. Caractéristiques des produits

2.1 Exigences sectorielles

Les programmes éthologiques, tels que cités à l'art. 72, al. 1 de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD; RS 910.13) sont encouragés.

Les animaux, pour les espèces concernées, doivent être élevés en respectant **au moins l'un des deux** programmes suivant

- Systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (SST);
- Sorties régulières en plein air (SRPA).

2.2 Caractéristiques particulières

2.2.1 Provenance des animaux

▪ Bovins :

Les bovins doivent être élevés dans des exploitations suisses utilisatrices de la marque GRTA et séjourner dans une exploitation sise dans le périmètre géographique de la marque de garantie GRTA au minimum 12 mois avant l'abattage (à l'exception de la période d'estivage), sauf pour les veaux d'engraissement où la durée est de 3 mois.

Les races à viande sont privilégiées. Les vaches de réforme sont acceptées.

▪ Porcs :

Les porcs doivent séjourner au moins 3 mois dans une exploitation sise dans le périmètre géographique de la marque de garantie GRTA.

▪ **Volailles :**

Les volailles de chair doivent séjourner au moins la moitié de leur vie dans une exploitation sise dans le périmètre géographique de la marque de garantie GRTA.

▪ **Autres espèces :**

Les animaux doivent séjourner dans une exploitation sise dans le périmètre géographique de la marque de garantie GRTA au moins l'équivalent de la moitié de leur vie.

2.2.2 Caractéristiques des œufs

- Les œufs doivent être pondus par des poules pondeuses nées en Suisse et séjournant au moins 10 jours avant la ponte et pendant tout le restant de leur vie sur une exploitation sise dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

Les œufs sont pondus par des animaux génétiquement non modifiés qui sont nourris avec des aliments génétiquement non modifiés (aucun aliment ne nécessitant la déclaration d'organisme génétiquement modifié).

2.2.3 Alimentation des animaux

2.2.3.1 Exigences de base

Les exigences légales applicables en la matière, à l'instar notamment de l'interdiction des stimulateurs de croissance, des farines animales, de l'urée et produits dérivés doivent être respectées. Les OGM et dérivés d'OGM ne sont pas autorisés.

- Porcs : maximum 30% de compléments alimentaires et concentrés protéiques dans la ration alimentaire.
- Bovins : maximum 20% de compléments alimentaires et concentrés protéiques dans la ration alimentaire.
- Moutons : adultes maximum 20% de compléments alimentaires et concentrés protéiques dans la ration alimentaire.
- Agneaux maximum 30% de compléments alimentaires et concentrés protéiques dans la ration alimentaire.
- Volailles : la part de céréales et oléagineux doit composer au moins 50% de l'aliment ingéré durant toute la vie de l'animal (les céréales, légumineuses et oléagineux comprennent le blé, maïs, orge, triticale, avoine, tournesol, féverole, lupins, pois, colza).

2.2.3.2 Exigences supplémentaires

Les céréales et oléagineux de la ration alimentaire doivent être certifiés GRTA dans la mesure où ils sont disponibles en quantité suffisante. En cas d'indisponibilité, les céréales doivent provenir de Suisse.

Les fourrages grossiers, les céréales et oléagineux doivent provenir de l'exploitation ou, le cas échéant, d'exploitations sises dans le périmètre géographique de la marque de garantie.

Les compléments alimentaires (notamment les sels minéraux et les vitamines) ainsi que les concentrés protéiques (tourteaux de soja, colza ou tournesol, pois protéagineux, etc.) sont élaborés en Suisse à partir de matières premières suisses ou, le cas échéant, d'importation.

3. Étiquetage / emballage

En complément aux prescriptions prévues par la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique, les indications suivantes doivent être prévues :

3.1 Viande bovine

Indications minimales devant figurer sur le matériel d'emballage, y compris en cas de vente à l'étalage pour la viande bovine :

- pour les produits non transformés, le nom de la race doit être indiqué. Si la viande est préemballée, le nom de l'éleveur doit être mentionné;
- pour les produits transformés et préemballés, seule la date de fabrication doit être mentionnée.

3.2 Autres espèces

Pour les autres espèces animales : au cas par cas selon la législation fédérale en vigueur.

Pour le surplus, le mode de détention doit être indiqué.

3.3 Œufs

3.3.1 Estampillage des œufs :

Il doit être réalisé conformément à l'ordonnance sur les œufs (OO ; RS 913.371). Une exception est faite pour les œufs vendus directement au consommateur.

3.3.2 Conditionnement des œufs :

Le contrôle de qualité et le conditionnement doivent appliquer les méthodes suivantes :

- visuelle (propreté des coquilles, coloration du jaune);
- mirage ou méthode acoustique (absence d'œufs fêlés et absence de taches de sang ou d'autres inclusions indésirables dans l'œuf);
- méthode physique (fraîcheur, qualité et consistance du blanc de l'œuf).

Une exception est faite pour les œufs vendus directement au consommateur.

4. Traçabilité

Exigences supplémentaires :

- Les exigences légales applicables en matière d'épizooties et relatives notamment au document justificatif sur l'origine des animaux (document d'accompagnement et BDTA) sont respectées;
- Les bulletins de livraisons des aliments sont conservés durant 3 ans;
- L'abattage doit se dérouler dans un abattoir agréé. L'abattage et la transformation ont lieu sur le canton de Genève. Des exceptions peuvent être étudiées au cas par cas.
- Concernant la production bovine et dans le cadre de l'identification génétique de l'origine des viandes, l'abattoir doit signer une convention relative à la participation au contrôle de l'origine par test ADN de la viande suisse avec l'interprofession suisse de la filière viande (Proviande);

Au surplus, la directive générale ainsi que la directive d'étiquetage et d'utilisation graphique de la marque de garantie GRTA demeurent entièrement applicables.